

Image not found or type unknown



décret 2008-824 article 30

Par **laurenemike**, le **16/02/2010** à **14:55**

Bonjour, l'article 30 du décret 2008-824 stipule "l'autorité investie du pouvoir de nomination doit faire connaitre sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. En l'occurrence il s'agit d'une demande de congé formation professionnelle. En l'absence de réponse dans le délai réglementaire puis-je considérer que l'accord est acquis. remerciements